

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Mercredi 1er novembre 1950, à 10 h. 45

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/1439, A/1460, A/1470) (<i>fin</i>)	307
Question de la majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes: rapport de la Sixième Commission (A/1433)	319

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/1439, A/1460, A/1470) (*fin*)

[Point 17 de l'ordre du jour]

1. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les débats qui se sont déroulés jusqu'ici ont été assez larges et ont projeté la lumière sur toute une série de questions liées au problème inscrit à notre ordre du jour. Cela me permet de ne pas revenir constamment sur des questions importantes en elles-mêmes, mais qui ont déjà fait ici l'objet d'un examen suffisant. Je voudrais néanmoins m'arrêter sur quelques interventions qui ont eu lieu hier [296^{ème} séance] après que j'eus pris la parole. Cela me semble important car toute une série de considérations présentées par divers orateurs — et en particulier par le général Rómulo et par M. Younger — appellent ne fût-ce qu'une brève analyse de la part de ceux qui défendent la Charte et ses principes, de ceux qui demandent que, en matière de nomination du Secrétaire général, l'on observe la seule procédure normale et régulière, la procédure établie par la Charte.

2. Le général Rómulo, au cours de son intervention [297^{ème} séance], a déclaré que l'on était arrivé à une impasse et que ce qui se passe à l'heure actuelle, à propos de la prolongation du mandat du Secrétaire général, est l'exemple même des impasses auxquelles conduit la règle de l'unanimité.

3. Cela n'est pas exact. Si nous sommes arrivés à une impasse, ce n'est pas du tout en raison de l'existence de la règle de l'unanimité — de ce que l'on appelle le veto; nous y avons été amenés parce que le principe d'unanimité que pose cette règle n'a pas été respecté et parce que la règle n'a pas été appliquée. En ce qui concerne la recommandation relative au Secrétaire général, le principe d'unanimité veut que, si l'un des membres permanents présente des objections contre telle ou telle candidature, les autres membres perma-

nents respectent cette règle de l'unanimité, ce principe et n'insistent pas sur cette candidature. Voilà ce que veut la Charte. Voilà l'aspect politico-moral qui a donné naissance à cette règle de l'unanimité. Si l'on respecte cette stipulation de la Charte, on ne risque pas de se trouver dans une situation sans issue qui ne se présente que lorsqu'on enfreint la règle d'unanimité, c'est-à-dire le principe du respect de cette règle d'unanimité.

4. Le principe d'unanimité n'oblige pas les membres du Conseil de sécurité à donner les raisons de leurs objections. Il suffit que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité présente des objections pour que la question soit considérée comme réglée. Si le Conseil de sécurité vote sur des questions autres que celles de procédure, il doit y avoir, aux termes de l'Article 27 de la Charte, un vote affirmatif de sept membres dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents. Mais si l'un de ces membres permanents vote contre, la question est considérée comme réglée. C'est le cas si l'on tient compte de la règle d'unanimité, si on la respecte, si on la considère comme obligatoire. Et, si c'est le cas, personne n'a le droit de s'adresser à un membre permanent du Conseil de sécurité qui vote contre une proposition donnée et de lui demander d'expliquer pourquoi il vote contre cette proposition; personne n'a le droit d'entamer un débat sur le point de savoir si ce membre permanent du Conseil de sécurité a des raisons valables ou non d'élever des objections contre cette proposition.

5. Personne n'a même le droit de poser la question ainsi, car il s'agit là d'un droit sacré, dont l'exercice est laissé à la discrétion de ceux qui le possèdent, et qui ne peut faire l'objet d'aucune discussion. Tel est le sens de l'Article 27 de la Charte, tel est le sens du principe d'unanimité. C'est sur ce principe que repose la responsabilité de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, de ceux qui constituent le noyau fondamental de ce Conseil auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la

sécurité des peuples en présence de toute agression. Nous nous conformons à cette règle.

6. Lorsque la question de la nomination du Secrétaire général a été examinée au Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique a présenté et appuyé la candidature à ce poste de M. Modzelewski, Ministre des affaires étrangères de Pologne. Cette candidature n'a pas recueilli la majorité des voix. La délégation de l'Union soviétique n'a pas pris l'attitude, disons même la pose, de quelqu'un qui s'indigne, ni surtout qui fait du caprice. Nous n'avons pas alors déclaré que, si l'on n'examinait pas à nouveau cette question et si l'on ne votait pas pour M. Modzelewski, nous voterions contre tout autre candidat, nous appliquerions le veto. Or, c'est ainsi qu'a agi la délégation des Etats-Unis, en la personne de M. Austin, à propos des autres candidatures. Puisque notre candidat n'a pas trouvé l'appui de la majorité, nous considérons cette question comme épuisée; notre attitude aurait été la même si cet appui avait été refusé, ne fût-ce que par une seule délégation au Conseil de sécurité représentant un membre permanent de ce Conseil. Nous sommes passés à l'examen des autres candidatures.

7. Lorsque la candidature de Trygve Lie a été mise en avant et que nous avons voté contre elle, il incombe aux autres membres du Conseil de sécurité — et en premier lieu aux membres permanents — de respecter notre position sur cette question, d'en tenir compte et de ne pas créer une situation sans issue. Que peut-on donc faire dans un cas pareil? On n'a qu'à adopter l'attitude que nous avons adoptée en ce qui concerne le candidat polonais. Nous avons écarté cette candidature. Veuillez écarter également la candidature de Trygve Lie, cherchez une troisième solution, une troisième candidature. En réalité, ce n'est pas une troisième candidature seule que nous avons eue; nous en avons eu quatre: le général Romulo, le représentant du Liban, M. Charles Malik, Sir Benegal Rau, représentant de l'Inde, et M. Padilla Nervo, représentant du Mexique.

8. M. Younger (il est, semble-t-il, absent en ce moment et je m'excuse de parler en son absence; il aurait été, à mon avis, souhaitable qu'il fût présent) a dit ici [297^{ème} séance] qu'il fallait respecter l'opinion de la majorité. Si l'on se place sur ce terrain-là, il faudrait tout d'abord parler du respect de la Charte, du respect des principes fondamentaux de celle-ci, il faudrait également parler du respect des droits de la minorité. En effet, seule la Charte peut protéger la minorité et sauvegarder les droits de celle-ci contre les attaques d'une majorité forte de son nombre, forte de ce que ses participants agissent sur entente préalable, de ce qu'ils organisent des blocs et des groupes numériquement plus forts que tout autre groupe, d'une majorité qui peut donc appliquer automatiquement une pression sur chaque point, à chaque pas, à l'occasion de toute mesure qu'elle entend prendre parce que cela lui est avantageux.

9. Dans ces conditions, les droits de la minorité — je l'ai déjà dit hier et je le répète aujourd'hui — sont des droits sacrés. S'il faut parler de respect de la majorité, disons que la majorité ferait bien de penser à respecter les droits de la minorité.

10. On nous dit que c'est la règle d'unanimité qui nous a menés dans une impasse. Cela, le général Romulo l'a dit; M. Younger et certains autres l'ont soutenu. J'affirme qu'il n'en est pas ainsi et qu'il s'agit du refus de certains représentants de respecter la Charte, de tenir compte de la Charte et de ses dispositions, alors que ces dernières nous fournissent un excellent moyen de sortir de l'impasse où nous nous trouvons.

11. Mettons que l'un des candidats n'ait recueilli la voix d'aucun des membres permanents du Conseil de sécurité; et mettons qu'à l'autre candidat, il ait manqué la voix d'un des membres permanents du camp politique opposé; dans ce cas, trouvons-en un troisième, trouvons-en un quatrième, un sixième, un dixième. Il y a ici soixante délégations, le monde presque tout entier est ici représenté; se peut-il qu'il ne se trouve personne qui puisse nous faire sortir de l'impasse par les moyens normaux prévus dans la Charte? Certes, cela pourrait se faire, et d'autant plus que ceux qui élèvent des objections contre notre proposition n'ont pas d'objection contre les candidats eux-mêmes. N'avons-nous point entendu ici-même des témoignages extrêmement flatteurs pour M. Padilla Nervo, le général Romulo, Sir Benegal Rau et M. Charles Malik? Tous ceux qui ont pris la parole à ce sujet — en bien ou en mal, cela est leur affaire — n'ont fait que confirmer qu'aucune de ces candidatures ne provoquait d'objection.

12. Pouvons maintenant les conclusions logiques jusqu'au bout. Supposons que deux Puissances se mettent à faire du caprice, que l'Union soviétique se joigne sur ce point aux Etats-Unis. Il faudra alors calmer les deux capricieux. Il faudra que la majorité au Conseil de sécurité trouve une troisième solution que les deux Puissances seront forcées de respecter. Nous sommes prêts d'ailleurs à la respecter. Nous sommes prêts à appuyer toute candidature, si le candidat réunit les conditions requises. Qu'est-ce qui empêche donc les Etats-Unis d'adopter la même attitude? Nous le savons, on l'a dit ici: c'est le parti pris politique, ce sont des raisons politiques de mauvais aloi.

13. On dit qu'il s'agit de punir Trygve Lie pour sa politique dans l'affaire coréenne, parce qu'il a adopté l'attitude de la majorité. Si l'on raisonne ainsi, on n'arrive plus à comprendre comment nous pouvons soutenir la candidature au poste de Secrétaire général de toute autre personnalité appartenant au même camp, d'une personnalité qui a également — et peut-être même encore plus énergiquement — soutenu la politique adoptée à l'égard de la question coréenne, politique contre laquelle nous protestons, politique que nous condamnons ici. Peut-on appeler cela de la logique? Pourquoi donc le fait d'écarter M. Lie pour les raisons que nous avons indiquées serait-il le punir pour sa politique coréenne? Pourquoi, dans ce cas, considérons-nous comme remplissant les conditions requises des personnalités politiques dont la responsabilité en cette matière n'est pas moins lourde que la sienne? Il faudrait tout de même être conséquent.

14. Par conséquent, en proposant de renouveler le mandat de Trygve Lie pour un nouveau terme sans qu'il y ait eu de recommandation de la part du Conseil

de sécurité, le général Rómulo ne nous aide nullement à sortir de l'impasse; bien au contraire, tout comme nombre d'autres personnes qui appuient cette proposition du bloc anglo-américain, il nous engage plus avant sur ce chemin sans issue. Tous, ils aggravent l'impasse au lieu de la faire disparaître en décidant de respecter le principe d'unanimité, de reconnaître que l'un des membres permanents a tout le droit — quels que soient ses motifs — d'élever des objections contre quelque candidat que ce soit, en décidant enfin de retirer la candidature contestée et de chercher d'autres candidats; cela peut se faire si l'on s'en donne vraiment la peine. D'ailleurs, certaines des déclarations qui ont été faites au cours de la journée d'hier donnent à penser que même ceux qui ne sont pas en faveur de l'application de cette méthode considèrent que, même de leur point de vue, Trygve Lie ne convient pas entièrement; que, n'était-ce motif politique plutôt tiré par les cheveux, Trygve Lie ne présente pas de valeur particulière pour l'Organisation des Nations Unies; que d'autres ne valent pas moins que lui et peut-être même valent mieux que lui.

15. De quoi s'agit-il? Il s'agit de ce que certaine délégation influente représentant un Etat influent — je le nommerai directement, ce sont les Etats-Unis — s'efforce à tout prix de maintenir ce même Trygve Lie encore pour un temps déterminé dans ses fonctions.

16. Le manque de respect à l'égard de la Charte, et par conséquent à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, s'est manifesté de manière fort caractéristique dans l'intervention que j'ai déjà mentionnée du général Rómulo. Il a déclaré ouvertement que, bien que le Conseil de sécurité n'ait pu formuler de recommandation en ce qui concerne Trygve Lie, le Gouvernement des Philippines soutient énergiquement la candidature de Trygve Lie. Cette déclaration, remarquable par elle-même, l'est tout particulièrement dans la bouche du général Rómulo qui, en tant que Président de la quatrième session de l'Assemblée générale, s'est acquis la réputation d'être l'un des gardiens de la Charte.

17. Comment peut-il parler ainsi? Il reconnaît que le Conseil de sécurité n'a pas formulé de recommandation bien que cette recommandation soit nécessaire, ce qu'il ne nie pas. Et en même temps, il dit "néanmoins, nous appuierons la nomination de Trygve Lie". J'insiste sur le mot "nomination". Il s'agit donc, et le général Rómulo ne le dissimule pas, de la nomination à une fonction.

18. Ainsi donc, le général Rómulo propose de nommer Trygve Lie sans qu'il y ait eu recommandation du Conseil de sécurité; il se laisse, semble-t-il, guider non point par la Charte, mais par un ordre qu'il a reçu d'une certaine source. Le général Rómulo entend ignorer ce que demande la Charte, entend ne tenir aucun compte de ce qu'elle prescrit. Il dit: "L'Organisation des Nations Unies doit avoir un Secrétaire général." Nous aussi, nous considérons que l'Organisation des Nations Unies doit avoir un Secrétaire général, mais, à notre avis, elle doit avoir un Secrétaire général légalement désigné, c'est-à-dire un Secrétaire général qui occupe son poste d'après la procédure régulière fixée par la Charte elle-même. De cela, le général Rómulo ne veut pas tenir compte; il raisonne, semble-

t-il, comme suit: "Il nous faut un Secrétaire général, même si ce dernier est nommé illégalement pour ces fonctions." Quant à nous, nous disons: "Il nous faut un Secrétaire général nommé légalement pour ces fonctions."

19. Le général Rómulo propose que nous suivions la ligne de moindre résistance; il s'imagine que cela peut porter remède, comme il le dit, à l'incapacité d'agir. Il ne remarque pas qu'à l'occasion de cette question, qui — toujours comme il le dit — est une simple question administrative, il fait lui-même preuve de cette incapacité, il se place lui-même, pour employer son expression, dans une *position of impotence*.

20. Mais s'il s'agit d'une question administrative, d'une question simple, il n'est que plus inexcusable et plus inadmissible de vouloir, comme veulent le faire MM. Austin, Younger, Pearson et d'autres, lui donner une signification de principe en voulant la placer très haut et en la comparant à l'attitude d'ensemble de l'Union soviétique à l'égard de la politique étrangère que poursuit ici M. Austin, politique dont nous serions mécontents. Nous ne sommes satisfaits ni de la politique de M. Austin, ni de celle de Trygve Lie; néanmoins, nous ne lions pas l'un de ces facteurs à l'autre, car la nomination d'un Secrétaire général est vraiment une question administrative bien qu'elle soit très importante et présente indubitablement une signification politique. Il faut donc que ceux qui soutiennent la proposition tendant à prolonger le mandat de Trygve Lie éliminent les contradictions qui existent entre eux.

21. Supposons qu'il s'agisse vraiment d'une simple question administrative, d'une question qui puisse être résolue en tombant d'accord sur tel ou tel candidat qui donne satisfaction à tous. Pour cela, il faudrait commencer par renoncer à appliquer le veto à l'égard de tout autre candidat; il faudrait renoncer à la menace d'appliquer le veto à tout autre candidat, au deuxième, au troisième, ou au dixième. Or, c'est bien la menace qu'a formulée M. Austin, représentant des Etats-Unis. Donc, si pour sortir de l'impasse il faut, comme l'a dit le général Rómulo, renoncer au veto, il faudrait étendre cette renonciation à la menace de recourir au veto. En l'occurrence, c'est M. Austin qui devrait prendre ici l'initiative en la matière, car c'est lui qui a menacé de faire usage du veto et qui, en réalité, en a fait usage en incitant les autres à le soutenir dans son abstention.

22. J'ai déjà dit plus d'une fois — et ma délégation a affirmé à maintes reprises — que le veto peut revêtir des formes diverses. Le veto peut résulter du silence. Il peut résulter d'une abstention concertée: si tout le monde s'abstient, sauf deux membres qui votent contre et un qui vote pour, la proposition, n'ayant pas réuni les sept voix exigées par la Charte, est rejetée.

23. N'y a-t-il donc point là veto? Certes, il y a veto; le principe est le même: il y a opposition mais, dans ce cas, l'opposition est organisée. D'ailleurs, dans son livre *War or Peace* (Guerre ou paix) — dont j'ai déjà parlé et qu'il me faut citer de nouveau — M. Dulles dit sans ambages que les Etats-Unis n'avaient pas besoin de se servir de ce droit de veto tant qu'ils avaient la majorité en mains. L'expression qu'il a employée est: tant que la majorité est amicalement

disposée à l'égard des Etats-Unis¹. Comme nous le savons, l'amitié s'acquiert par des moyens divers: parfois c'est par la menace, d'autres fois c'est par une pression, par l'argent, par la dépendance économique, etc. Vous le savez aussi bien que moi, peut-être mieux que moi.

24. Aussi, tous les arguments qui ont été présentés ici par le respecté général Rómulo ne sont que des arguments de général, on pourrait même dire de soldat ou, pour être plus précis, des arguments d'adjudant: une, deux, trois, demi-tour à gauche. marche! On vous donne un ordre et il faut obéir. La logique n'a rien à voir avec tout cela.

25. Comment le général Rómulo nous propose-t-il de sortir de l'impasse où nous nous trouvons? Il parle d'un vide et dit: "Il faut remplir ce vide en adoptant le projet de résolution soumis par les quinze délégations." Mais j'ai déjà dit qu'il existe un moyen meilleur, un moyen prévu par la Charte et c'est lui que nous adoptons. Nous insistons sur la nécessité de sortir de toutes les impasses, de remplir tous les vides en suivant la voie tracée, établie, indiquée par la Charte.

26. Sir Mohammad Zafrulla Khan, représentant du Pakistan, a dit que le Conseil de sécurité ne peut plus rien faire et qu'on ne saurait remettre jusqu'à la fin de la session la solution d'une question de ce genre. Je voudrais d'ailleurs dire quelques mots au sujet de Sir Mohammad Zafrulla Khan puisqu'il prend fort souvent la parole ici pour nous soumettre des analyses juridiques.

27. Me permettra-t-on de rappeler à lui-même — et à ceux qui, peut-être, considèrent que ses arguments comportent quelques éléments susceptibles d'emporter la conviction — que, à moins d'erreur, il reste quarante jours avant la fin de la session. Il est prévu, semble-t-il, que la session va se terminer entre le 10 et le 15 décembre. Or, nous sommes aujourd'hui le 1er novembre. Nous avons donc à notre disposition au moins quarante ou quarante-cinq jours. D'ailleurs, à mon avis, si l'on se plaçait sur le terrain de la Charte, l'on pourrait s'entendre en cinq minutes en acceptant l'une des candidatures qui ne provoquent d'objection de la part de personne et en écartant toutes les candidatures qui provoquent des objections de la part de qui que ce soit — non seulement de la part des cinq membres permanents du Conseil de sécurité mais, je l'admets aussi, de la part des six membres non permanents.

28. Si l'Egypte, Cuba, la Norvège, l'Inde ou tout autre membre non permanent élève des objections contre un candidat, je suis tout prêt — et je suis sûr que mon collègue Jacob Malik sera d'accord avec moi sur ce point — à n'élever aucune objection contre une autre candidature, par respect — je dis bien par respect non seulement pour la minorité considérée au point de vue arithmétique, mais encore pour les droits de cette minorité et pour les principes sur lesquels cette minorité elle-même doit fonder sa position et en vertu desquels elle doit agir.

29. Dans ces conditions, il est impossible de comprendre pourquoi Sir Mohammad Zafrulla Khan a dit que

l'on ne pouvait rien faire. Et si l'on ajournait cette question de deux semaines? Et si on l'ajournait de quatre semaines? N'aurait-on pas le temps de la mettre aux voix avant le 10 décembre? Mais vous avez décidé de suivre une autre voie. Pourquoi voulez-vous à tout prix résoudre la question aujourd'hui? C'est parce que vous ne voulez pas nous laisser la possibilité de poursuivre nos conversations et nos travaux en vue d'arriver à une entente.

30. Nous connaissons des cas où les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ou bien les Ministres des affaires étrangères des grandes Puissances n'ont pu arriver à une entente pendant des mois, voire des années. Lors de l'élaboration du traité de paix avec l'Italie, l'une des questions les plus ardues et les plus difficiles à résoudre était celle des colonies italiennes. Le Conseil des Ministres des affaires étrangères a consacré un grand nombre de séances à cette question sans lui trouver de solution pendant un an, deux ans, trois ans. Cependant, en fin de compte, une décision est intervenue pour résoudre cette question, décision prise d'un commun accord, décision que l'on a pu faire figurer dans le Traité de paix sous la forme suivante: "Si les Quatre Puissances ne peuvent se mettre d'accord sur le sort de l'un quelconque de ces territoires dans un délai d'un an ... la question sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci fasse une recommandation à son sujet²." Comme vous le savez, l'Assemblée générale a adopté une décision à laquelle les quatre Puissances, les cinq grandes Puissances se sont engagées à obéir et à laquelle elles ont obéi.

31. L'on me dira sans doute: comparaison n'est pas raison. Pourquoi donc? Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, qui raisonne toujours de manière fort logique, a fait exception cette fois à cette règle et je m'en étonne. Son raisonnement n'est pas logique, il est contradictoire; surtout, il est dénué de tout contenu sérieux, ce qui est évidemment le cas d'un argument du genre de celui-ci: "il est trop tard pour faire quoi que ce soit", alors que nous avons encore quarante jours devant nous.

32. M. Younger a reconnu que la Charte ne parlait pas d'une prolongation du mandat, mais il a fait remarquer qu'elle ne l'interdisait pas non plus. La conclusion qui s'impose est que l'on peut faire tout ce que la Charte n'interdit pas. Or, bien que la Charte ne mentionne pas la faculté pour les représentants de marcher sur la tête, personne ne s'est mis à marcher sur la tête. Tout le monde marche normalement. Ainsi donc, l'argument selon lequel on peut faire tout ce que l'on veut à condition que ce ne soit pas interdit ne résiste pas à la critique. Aucun code pénal n'interdit l'escroquerie, le viol, l'assassinat, ni ne permet le vol. Ce qui est dit dans le code, c'est que l'assassin encourra telle peine, le voleur telle autre peine. Donc, selon la logique de M. Younger, il faudrait interpréter les textes comme suit: Je peux tuer parce que cela n'est pas interdit; il est simplement indiqué que l'assassinat est passible d'une peine. Je me demande quelle est cette logique. Hier, nous avons fait connaissance avec la logique

¹ Voir Dulles, J. F., *War or Peace*, New-York, The Macmillan Co., 1950, page 195.

² Voir le *Traité de paix avec l'Italie*, Annexe XI, paragraphe 3.

française, aujourd'hui nous apprenons ce qu'est la logique britannique. Mais ce n'est point là de la logique commune à toute l'humanité, ce n'est même point de la logique du tout.

33. M. Younger a tort également parce que la résolution 11 (I) de l'Assemblée générale, en date du 24 janvier 1946, précise: "Les règles applicables au renouvellement du mandat sont les mêmes que pour la première nomination". Cela figure à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution. Je voudrais beaucoup que l'on m'explique quelle différence il y a entre la prolongation d'un mandat et le renouvellement de celui-ci.

34. Je suis fort heureux de savoir que M. El-Khoury doit prendre la parole après moi. Je lui demanderai de m'apporter un démenti ou de répondre à une question élémentaire: quelle différence y a-t-il entre *appointment* (nomination) et *renewal of appointment* (renouvellement du mandat)? Quelle différence y a-t-il? Dans les deux cas, il s'agit d'*appointment*. J'ai une deuxième question à poser. Quelle différence y a-t-il entre le renouvellement du mandat d'une personne et la prolongation du mandat de cette même personne? Y a-t-il une différence si je dis: "Il faut renouveler le mandat de Trygve Lie pour telle durée" ou si je dis: "Il faut prolonger le mandat de Trygve Lie pour telle durée"? Je n'y vois aucune différence.

35. Par conséquent, même si on adopte le point de vue de la majorité, selon lequel il s'agit de prolonger quelque chose, on retombe au "renouvellement du mandat" et il n'existe rien d'autre. Veuillez donc, dans ce cas, appliquer les termes de la résolution 11 (I) de l'Assemblée générale.

36. A cela, on nous répond: permettez, l'Assemblée générale a pris alors telle décision, aujourd'hui l'Assemblée générale peut décider autre chose. C'est là de l'arbitraire le plus pur. Ce sont des méthodes de travail complètement inadmissibles. Cela signifie qu'à chaque fois, n'importe quelle décision de l'Assemblée générale se trouvera modifiée selon la manière dont il nous plaira d'envisager à nouveau telle ou telle question. Evidemment, l'Assemblée générale a établi cette règle et elle peut l'abolir. Mais avant d'agir contrairement à une disposition qui n'a pas encore été abolie, il faut commencer par abolir celle-ci. Veuillez donc l'abolir et, après cela, vous pourrez dire: "Ne vous référez plus à la résolution du 24 janvier 1946, ne tenez compte que de celle du 1er novembre 1950; vous avez devant vous une nouvelle règle, une nouvelle décision qui n'exige pas que l'on observe les dispositions qui ont été adoptées le 24 janvier 1946."

37. Si vous voulez procéder ainsi, vous vous heurtez à un gros obstacle, car la règle actuelle correspond aux dispositions de l'Article 97 de la Charte et il faudrait alors également abolir la Charte. Je sais que nombre d'entre vous sont prêts à aller jusque-là, sans tenir compte de rien, ni de l'Article 109, ni de la procédure que la Charte établit pour la revision des dispositions qu'elle contient. Mais tout cela, ce sont des infractions à la loi et nous nous élèverons énergiquement contre elles.

38. On dit aussi que puisque c'est l'Assemblée générale qui a nommé le Secrétaire général pour cinq ans,

le Conseil de sécurité n'a rien à voir en l'occurrence; l'Assemblée générale, prétend-on, peut prolonger le mandat et, pour ainsi dire, permettre le renouvellement du mandat pour un certain délai sans l'intervention du Conseil de sécurité.

39. L'on oublie tout simplement une circonstance. Tout d'abord, l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 11 (I) de l'Assemblée générale indique que "Comme la Charte ne comporte aucune stipulation à ce sujet (c'est-à-dire la prolongation du mandat), l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demeurent libres de modifier la durée du mandat des futurs secrétaires généraux à la lumière de l'expérience." L'on change cela maintenant. L'on dit "pour trois ans". Non point pour cinq ans, mais pour trois ans. Qui sera-ce donc? S'agira-t-il d'un "futur Secrétaire général"? S'agira-t-il du même? De toute manière, ce sera un "futur Secrétaire général".

40. Par conséquent, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution ne permettent aucunement d'exclure le Conseil de sécurité de cette procédure. Donc, si l'on se laisse guider par la Charte, l'Assemblée générale à elle seule, sans l'intervention du Conseil de sécurité, ne peut modifier la durée du mandat du Secrétaire général. Si l'on se laisse guider par la Charte, c'est seulement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité agissant ensemble qui peuvent modifier cette durée.

41. Mais peut-être présentons-nous une interprétation erronée de la Charte. Dans ce cas, permettez-moi de poser une autre question qu'il sera facile à tout juriste de résoudre et dont la solution ne présenterait même pas de difficulté, je crois, pour des profanes: de quelles considérations fondamentales faut-il s'inspirer en interprétant la loi?

42. Il est universellement reconnu que la règle fondamentale pour l'interprétation d'une loi consiste à prendre pour point de départ la disposition de base contenue dans cette loi, la disposition de base qu'il y a lieu d'interpréter. Quelle est donc la disposition qui est fondamentale en ce sens et qu'il y a lieu pour nous d'interpréter? C'est la disposition sur la modification de la durée du mandat, sur la procédure de modification de la durée du mandat. Si la résolution 11 (I) de l'Assemblée générale indique que la modification de la durée du mandat doit se faire selon une certaine procédure, c'est-à-dire qu'elle est du ressort de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, comment faut-il interpréter cela dans le cas qui nous préoccupe? Evidemment il n'y a qu'une interprétation possible, c'est que, puisqu'on nomme une certaine personne pour une nouvelle période, laquelle ne sera plus de cinq ans, mais de trois ans ou peut-être même — comme on le propose — d'un an, ou d'une durée indéfinie, ou encore qui durera jusqu'aux calendes grecques, jusqu'à un moment qui n'arrivera probablement jamais — et c'est ce à quoi l'on tend apparemment en ce qui concerne l'honorable candidat au sujet duquel se déroule la lutte actuelle — on ne peut interpréter la règle en question que comme ordonnant de se passer du Conseil de sécurité.

43. Je dis au contraire que, s'il s'agit de la durée du mandat — quelle que soit cette durée — et de la modification de cette durée, il faut absolument se guider

sur la seule disposition contenue dans la Charte et qui stipule que la modification de la durée du mandat des futurs secrétaires généraux ne peut être décidée par l'Assemblée générale seule, qu'elle ne peut être décidée que conformément aux dispositions de la Charte, c'est-à-dire par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

44. C'est ainsi que l'affaire se présente en ce moment et ce n'est qu'en enfreignant de manière flagrante les dispositions de la Charte que l'on peut tenir le Conseil de sécurité à l'écart. D'ailleurs, on n'interroge même pas le Conseil de sécurité. La question s'est posée de nommer le Secrétaire général pour une nouvelle période, période plus courte, ou de prolonger son ancien mandat. Puis-je demander toutefois si le Conseil de sécurité a été saisi de cette question? Il a examiné la question de la nomination du Secrétaire général, il a discuté diverses candidatures. Mais quelqu'un a-t-il demandé au Conseil de sécurité son avis sur la prolongation, le renouvellement, ou la modification de la durée du mandat du Secrétaire général? Est-ce donc que cette question n'intéresse pas le Conseil de sécurité?

45. Si la nomination du Secrétaire général l'intéresse, n'est-il pas également intéressé à savoir qui va remplir ces fonctions après que la période fixée à l'origine sera expirée? Ne faut-il donc pas considérer qu'en ne tenant pas compte d'une manière aussi flagrante de la Charte et du Conseil de sécurité, l'on bafoue et la Charte, et les principes dont elle s'inspire, et toute l'Organisation des Nations Unies? Ne peut-on pas parler d'arbitraire en voyant les aises que la majorité prend à l'égard de la minorité, à l'égard de la Charte, à l'égard de la Constitution sur les dispositions de laquelle nous avons fondé notre Organisation?

46. Si l'on ne respecte pas cette Constitution, notre Organisation ne pourra ni vivre, ni agir. Elle mourra, elle s'étiolera, elle périra. C'est là le but vers lequel tendent ceux qui ont déposé le projet de résolution et qui se permettent encore d'affirmer, comme M. Pearson l'a dit ici, que ni la Charte, ni la résolution de l'Assemblée générale ne pourront réduire l'Organisation des Nations Unies à l'inactivité.

47. Non, ce sont précisément des agissements de ce genre qui condamneront l'Assemblée générale à l'inactivité ou, pire encore, à une activité illégale qui ne saurait trouver le moindre semblant de justification dans la Charte. Perdre le respect pour la Charte, cela signifie perdre le respect pour notre Organisation, c'est perdre le respect de nous-mêmes.

48. M. Pearson traite assez à la légère un problème aussi important que celui qui nous occupe en ce moment. Il aborde également à la légère et avec quelque désinvolture la question de l'attitude qu'adopteront un certain nombre de délégations — celle de l'Union soviétique en particulier — à l'égard du Secrétaire général illégalement nommé.

49. J'ai déjà dit quelle attitude l'Union soviétique prendra à ce sujet. Nous ne reconnaitrons pas à ce Secrétaire général la qualité de Secrétaire général également nommé car, en réalité, c'est contre toute légalité qu'on veut prolonger la durée de son mandat. Ce qui est illégal est illégal. On ne saurait nous faire

dire que le noir est blanc et que l'absence de légalité équivaut à la légalité. Selon M. Pearson, la responsabilité de cette situation incombera non point à ceux qui violent la Charte de manière flagrante et cynique, mais bien à ceux qui défendent la Charte, qui défendent l'honneur et la dignité de l'Organisation des Nations Unies.

50. Mohamed SALAH-EL-DIN Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): La question qui nous occupe est d'une importance extrême. L'élection du Secrétaire général, de celui qui préside aux fonctions administratives et aux tâches pratiques de notre Organisation, n'est pas une affaire insignifiante, surtout quand elle donne lieu à des désaccords aussi profonds, entraîne la nécessité d'interpréter l'une des dispositions les plus importantes de la Charte et est de nature à créer un précédent que l'Organisation serait tenue de suivre. Nous devons donc user d'une grande circonspection en la traitant et ne rien laisser dans l'ombre, non seulement en ce qui concerne les deux points de vue que nous ont exposés les représentants qui ont pris la parole avant moi, mais aussi du point de vue technique, auquel il faut se placer pour concilier l'analyse logique et l'interprétation exacte des dispositions de la Charte avec le fait accompli et les éléments que comportent les nécessités de notre tâche.

51. La délégation de l'Egypte, à ce propos, n'entend pas suivre la méthode quelquefois adoptée qui consiste à définir le but, puis à chercher à le justifier. Sa méthode consistera à interpréter les dispositions de la Charte en tenant compte de la situation pratique devant laquelle nous nous trouvons, sans redouter l'ultime conclusion à laquelle nous aboutirons peut-être. Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur ce point après avoir entendu les exposés détaillés que les deux parties ont faits pour appuyer leurs avis respectifs, avis qui, dans une large mesure, méritent considération.

52. L'opinion de l'Union soviétique, qui se fonde sur l'Article 97 de la Charte et sur la résolution 11 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946, est que, pour que l'Assemblée générale puisse désigner le Secrétaire général, une recommandation du Conseil de sécurité est nécessaire.

53. La délégation de l'Egypte ne met pas un seul moment en doute, dans son principe, la validité de cette interprétation. Mais que doit-il se passer dans le cas où le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de faire à l'Assemblée générale la recommandation requise? La période de cinq ans, que fixe la résolution de l'Assemblée générale, touche à sa fin. L'Organisation restera-t-elle sans Secrétaire général alors que nous sommes tous d'accord sur l'importance de ses fonctions et de ses responsabilités? Je ne puis imaginer qu'un seul d'entre nous puisse être de cet avis. Aucun d'entre nous non plus ne saurait interpréter à bon droit l'Article 97 de la Charte d'une façon qui aboutirait à une conclusion théoriquement et pratiquement inacceptable.

54. A quoi se résoudre alors? La seule solution est naturellement de porter la question devant l'Assemblée générale, qui la réglera comme elle jugera bon. En d'autres termes, une fois que le Conseil de sécurité reconnaît qu'il n'a pu parvenir à un accord pour adres-

ser à l'Assemblée générale une recommandation relative à la désignation d'un Secrétaire général, il a, par là, épuisé sa compétence. Je puis même dire qu'il l'a remise aux mains de l'Assemblée générale. Le contester serait donner au Conseil de sécurité ou à l'un quelconque de ses membres permanents toute latitude de paralyser l'exercice d'une importante fonction de l'Organisation. Il serait inconcevable que tel fût le but de la Charte.

55. Bien entendu, il faut d'abord nous prouver que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de faire la recommandation exigée de lui. C'est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

56. Je n'appuie pas cette conclusion sur les lettres du Président du Conseil de sécurité en date des 12 et 25 octobre [A/1439 et A/1460], car tout ce qui en ressort, c'est que le Conseil de sécurité a tenu quatre séances au cours desquelles ses membres n'ont pu se mettre d'accord sur la recommandation qu'il devait adresser à l'Assemblée générale concernant la désignation d'un Secrétaire général. Quelques représentants soutiendront peut-être que ces quatre réunions n'étaient pas suffisantes et que le Conseil de sécurité devrait continuer à s'efforcer d'aboutir à un accord. Certains d'entre nous peuvent même penser que les membres du Conseil de sécurité devraient délibérer en séance privée jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord sur une recommandation. Ces conceptions se défendent; mais nous savons tous que la situation est plus compliquée que ne peuvent l'exprimer les deux lettres du Président du Conseil de sécurité.

57. Quels qu'aient été les termes qu'a employés le représentant des Etats-Unis aux séances du Conseil de sécurité ou aux réunions des membres permanents, pour définir l'attitude de son gouvernement à l'égard de la désignation du Secrétaire général, il est incontestablement avéré que la situation actuelle est la suivante: il a été fait usage du veto contre la recommandation tendant à désigner à nouveau M. Trygve Lie et il sera à nouveau fait usage du veto, le cas échéant, contre toute recommandation tendant à désigner un candidat autre que M. Trygve Lie.

58. Il est inutile de s'appesantir sur les raisons que les deux parties ont données pour justifier leur position. A mon avis, cela ne servirait à rien, si ce n'est à fournir un nouvel exemple des inconvénients du droit de veto. Tout le monde reconnaîtra, sans nul doute, avec moi que la seule définition qui puisse s'appliquer à la situation à laquelle a abouti le Conseil de sécurité est celle d'une impasse. En d'autres termes, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'exercer les fonctions que lui confie l'Article 97 de la Charte. Il est donc inéluctable que ces fonctions incombent à l'Assemblée générale, comme nous l'avons fait ressortir.

59. Cependant, la compétence qui est ainsi transférée à l'Assemblée générale ne doit pas être limitée par une condition quelconque: elle doit être entière et intacte. C'est assez clair. L'Assemblée générale devient l'arbitre de toute la situation. Il va de soi que nul n'a le droit de limiter sa compétence à une proposition déter-

minée ou à un candidat déterminé. Je tiens à préciser ce point pour empêcher que l'on ne croie peut-être que notre compétence, dans l'examen de cette question, se limite à la proposition qui nous a été présentée, c'est-à-dire le maintien en fonctions du Secrétaire général actuel. Je me sens tenu d'avertir l'Assemblée afin que notre jugement puisse être raisonnable et fondé sur une connaissance parfaite de la Charte et pour que nous évitions de créer des précédents fâcheux qui pourraient, à l'avenir, être employés contre nous.

60. En outre, poser des limites à la compétence qu'a l'Assemblée de proroger le mandat du Secrétaire général pourrait aboutir à une situation très étrange que nul d'entre nous ne saurait accepter, à savoir la prorogation indéfinie du mandat du Secrétaire général actuel au cas où le Conseil de sécurité manquerait constamment à recommander un autre candidat. L'ensemble de la question se ramène donc au fait que l'Assemblée générale a le droit d'approuver ou de rejeter la proposition présentée par les quinze Puissances, ainsi que d'examiner toute autre proposition relative à la désignation d'un autre candidat.

61. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée générale devrait suivre, pour le vote, la procédure fixée pour l'élection, puisque toutes ces propositions n'ont, en fait, qu'un seul objet, élire le Secrétaire général.

62. Il va sans dire que si les membres permanents du Conseil de sécurité qui possèdent le droit de veto décidaient, après ces discussions approfondies et critiques, de faire une nouvelle tentative ou si l'Assemblée générale invitait le Conseil de sécurité à tenter un nouvel effort, nous accueillerions ce geste avec satisfaction.

63. C'est pourquoi la délégation de l'Egypte appuiera le projet de résolution proposé par l'Union soviétique [A/1471]. Si l'Assemblée générale repousse ce projet, je crains que beaucoup ne se trouvent, comme nous, dans l'obligation de s'abstenir en ce qui concerne le projet commun de résolution.

64. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais faire appel pour quelques instants à la patience de mes collègues afin d'examiner les aspects juridiques de la question qui nous est soumise.

65. Chacun sait que la légalité d'une proposition est une des conditions nécessaires à son adoption. En matière politique, certains hommes d'Etat estiment que la légalité d'une action est superflue, si cette action est nécessaire. Il leur arrive de tourner la légalité et d'adopter certaines résolutions assez irrégulières; mais en général, on estime que la légalité est essentielle pour toute décision ou action, même dans le domaine politique. Tout problème résolu sur une base fautive est considéré comme non réglé; il ne peut être considéré comme résolu que s'il l'est dans le respect de la légalité et de l'équité. Sinon, il demeurera sans solution tant qu'il n'aura pas été réglé d'une manière légale et équitable.

66. De nombreux orateurs ont examiné l'aspect juridique de la question; d'autres l'ont étudiée du point de vue politique. Le représentant de l'Egypte, qui m'a précédé, a traité l'aspect juridique de la question. Je voudrais présenter quelques observations au sujet de

ses déclarations et, aussi, soulever d'autres points qu'à mon avis, l'Assemblée devrait examiner.

67. Certains des orateurs qui m'ont précédé ont déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait rester sans Secrétaire général, car ce poste est très important du point de vue de la direction et de l'administration de l'Organisation. Un autre représentant a fait allusion à l'avis juridique de la Cour internationale de Justice concernant l'Article 4 de la Charte³, d'après lequel l'Assemblée générale ne peut prendre position à l'égard de l'admission de nouveaux Membres que sur la recommandation du Conseil de sécurité. Il a déclaré que, dans ce cas, on pourrait assimiler l'Article 97 à l'Article 4. Je prétends qu'il existe une certaine différence entre les deux articles et l'application qui doit en être faite.

68. En ce qui concerne l'Article 4 de la Charte, on comprendra aisément que, si le Conseil de sécurité ne présentait pas la recommandation prévue, l'Organisation ne subirait aucun préjudice du fait que l'admission d'un Etat Membre serait ajournée d'un, de deux ou de trois ans. Mais, en ce qui concerne le Secrétaire général, il faut appliquer l'Article 97 de telle sorte que le poste soit pourvu, car l'Organisation ne peut continuer à fonctionner sans Secrétaire général. C'est là la différence entre les deux problèmes, et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons appliquer à la question concernant le Secrétaire général l'avis juridique de la Cour internationale de Justice relatif à l'admission d'un nouveau Membre.

69. Considérons maintenant la question de l'autre point de vue. L'Article 97 exige une recommandation du Conseil de sécurité. Donc, le Conseil de sécurité doit présenter cette recommandation. Il ne saurait renoncer à résoudre le problème; il lui faut chercher un autre moyen de présenter cette recommandation. Certaines délégations ont proposé ici que le Conseil de sécurité se réunisse de nouveau — quatre fois, ou même huit fois — afin d'aboutir à une solution et de se mettre d'accord sur une recommandation. Mais je crois qu'étant donné la façon dont fonctionne actuellement le Conseil de sécurité, il ne servirait à rien que celui-ci se réunisse même cent fois. La chose est d'autant plus probable que nous avons entendu le représentant de l'un des membres permanents déclarer officiellement, et devant le monde entier, qu'il opposera son veto à toute autre candidature que celle qu'il soutient, c'est-à-dire celle du Secrétaire général actuel. Dans ce cas, à quoi servirait-il de proposer d'autres candidats qui se heurteraient au veto d'un membre permanent du Conseil de sécurité? Tant qu'un membre permanent du Conseil aura l'intention d'utiliser son droit de veto contre un candidat qu'il n'approuve pas, nous n'aboutirons à aucune solution.

70. Est-il exact, d'après ce que nous ont fait savoir les auteurs du projet de résolution et le Président du Conseil de sécurité, que le Conseil n'ait pas réussi à résoudre la difficulté? Nous devons trouver un moyen de sortir de l'impasse dont ils affirment l'existence. De quelle manière? J'ai une solution à proposer et, si le

Conseil de sécurité veut bien l'adopter, l'Assemblée générale pourrait sortir des difficultés au milieu desquelles elle se débat actuellement.

71. Est-il nécessaire que le Conseil de sécurité ne recommande à l'Assemblée générale qu'un seul candidat? L'Article 97 de la Charte impose-t-il au Conseil de sécurité de ne recommander qu'un candidat, et cette recommandation est-elle compatible avec la dignité de l'Assemblée générale? Le Conseil de sécurité a-t-il le droit d'imposer, ou d'ordonner à l'Assemblée générale de nommer tel candidat, à l'exclusion de tout autre? Le Conseil de sécurité doit-il dire: "Nous ne vous proposons qu'un candidat"? Cette question a été examinée à San-Francisco lors de la rédaction de l'Article 97, et je me souviens que de l'avis général, le Conseil de sécurité n'était pas tenu de ne recommander qu'un candidat et pouvait donc en recommander deux, trois ou même davantage, et laisser ainsi à la majorité de l'Assemblée générale le soin de choisir entre eux.

72. Pourquoi les membres du Conseil de sécurité ne font-ils pas preuve de cette tolérance et n'acceptent-ils pas les candidats que proposent leurs collègues? Qu'ils s'abstiennent donc d'opposer leur veto aux candidats recommandés par d'autres représentants. Si la candidature de M. Trygve Lie, proposée par les Etats-Unis, ne se heurtait pas au veto de l'Union soviétique, et si les Etats-Unis ou un autre membre permanent du Conseil n'opposaient pas leur veto au candidat proposé par l'Union soviétique, les deux candidats pourraient être présentés à l'Assemblée générale et celui qui, à l'Assemblée, obtiendrait la majorité des voix serait nommé. Quel inconvénient y aurait-il à suivre cette méthode? C'est l'Assemblée générale qui, en dernier ressort, déciderait. La majorité des voix irait au candidat en lequel les représentants auraient la plus grande confiance et il serait nommé Secrétaire général.

73. L'Assemblée générale est saisie de la question de la nomination d'un Secrétaire général. Quinze délégations ont proposé de proroger de trois ans le mandat de M. Lie. Les auteurs de cette proposition sont d'avis qu'il n'existe pas d'autre moyen de sortir de l'impasse.

74. Le représentant de l'Egypte a déclaré que l'Assemblée générale ne doit pas être tenue de suivre une seule procédure, qu'elle doit être entièrement libre de décider si elle veut proroger le mandat du Secrétaire général actuel ou choisir un autre candidat.

75. Certains représentants ont demandé s'il existait dans la Charte une disposition qui permit de proroger le mandat du Secrétaire général: ils ont affirmé qu'il n'en n'existait pas. D'autres ont demandé s'il existait une disposition de la Charte qui interdisait cette prorogation.

76. Il est exact que, nulle part, la Charte ne permet, ni n'interdit une telle prorogation. Mais la Charte établit une procédure pour la nomination du Secrétaire général. C'est donc la procédure légale, à l'exclusion de toute autre. Supposons, par exemple, qu'une certaine porte ait été désignée pour servir d'entrée à une réception officielle et qu'une personne en utilise une autre. Cette personne pourra dire: "L'invitation interdit-elle de passer par une autre porte?" Je répondrai:

³ Voir *Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, page 4.*

“Non, mais on a désigné une certaine porte, et vous ne devez pas entrer par une autre.”

77. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général est déterminée par l'Article 97 de la Charte. Toute autre procédure est illégale. Je ne pense pas que nous ayons le droit de proroger le mandat comme on a proposé de le faire. D'aucuns prétendent que puisque c'est l'Assemblée générale elle-même qui a fixé, en 1946, la durée du mandat à cinq ans, l'Assemblée peut maintenant adopter une nouvelle résolution portant la durée de ce mandat à huit ou dix ans si elle le désire. Mais une telle disposition peut-elle s'appliquer rétroactivement à une nomination faite antérieurement ou doit-elle s'appliquer uniquement aux nominations futures? A mon sens, elle doit s'appliquer à ces dernières. Si l'Assemblée voulait appliquer cette disposition rétroactivement, elle pourrait le décider en adoptant une proposition à cet effet. Elle n'est toutefois saisie d'aucune proposition de ce genre en ce moment.

78. En fait, nous savons qu'au cours des deux dernières semaines, on a présenté à l'Assemblée générale différentes interprétations de la Charte. On a essayé d'interpréter la Charte d'une manière qui ne découle pas clairement de son texte. On a essayé de trouver d'autres interprétations afin de nous permettre de surmonter les difficultés auxquelles nous avons à faire face.

79. Qu'est-ce qui a motivé ces interprétations et pourquoi sont-elles nécessaires? Elles résultent toutes de la règle de l'unanimité, prévue par la Charte. Comme le droit de veto a été à plusieurs reprises exercé par les membres permanents privilégiés du Conseil de sécurité, les adversaires ont été amenés à rechercher d'autres interprétations de la Charte afin de pouvoir sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient. J'estime que la responsabilité de toutes ces interprétations et de toutes les impasses dans lesquelles nous nous sommes trouvés incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité. Les membres permanents devraient faire preuve de plus de tolérance les uns envers les autres. Pourquoi n'essaieraient-ils pas de limiter le recours au droit de veto, notamment dans une affaire de ce genre? Pourquoi opposeraient-ils leur veto à la présentation d'un candidat au poste de Secrétaire général? Ils ne devraient opposer leur veto à aucun des candidats; ils devraient permettre à tous les membres du Conseil de sécurité de présenter des candidatures.

80. J'ai été très heureux d'entendre M. Austin, représentant des Etats-Unis, déclarer du haut de cette tribune [296ème séance], que les candidats présentés par le représentant de l'Union soviétique étaient tous dignes de respect, qu'ils jouissaient de la sympathie et de l'estime générales, qu'ils étaient aptes à occuper le poste de Secrétaire général et qu'ils possédaient toutes les qualités requises. M. Austin a déclaré, toutefois, qu'il ne voulait pas que l'actuel Secrétaire général fût puni.

81. Je ne comprends pas pourquoi il considère la présentation de plus d'un candidat à l'Assemblée générale comme une mesure visant à punir M. Lie. M. Lie dispose apparemment d'une ample majorité au sein de l'Assemblée générale. Si d'autres candidats lui étaient opposés, il pourrait très bien être élu régulièrement. De cette manière, il rentrerait au service de l'Organi-

sation par la grande porte et le représentant de l'Union soviétique n'aurait pas l'occasion de déclarer que son gouvernement ne reconnaîtra pas M. Lie. Il serait reconnu s'il entrait par la grande porte. Pourquoi le ferions-nous entrer par la fenêtre ou par la porte de service? Il est assez grand pour entrer par la porte et peut-être trop grand pour entrer par la fenêtre.

82. Je pense que M. Austin devrait tenir compte de cette situation et que le Conseil de sécurité devrait essayer, à une autre séance de recommander plus d'un candidat à l'Assemblée générale. Il nous permettrait ainsi de choisir et chaque délégation pourrait voter pour le candidat en lequel elle a confiance. Je crois que dans la situation actuelle, un grand nombre de représentants s'abstiendraient de voter lorsque ce projet de résolution sera mis aux voix ou s'y opposeront, non pas parce qu'ils sont hostiles à M. Trygve Lie, mais parce qu'ils estiment que cette procédure n'est pas légale. Nous ne désirons pas appuyer ou approuver, au sein de l'Assemblée générale, une procédure qui pourrait être contestée du point de vue juridique. S'il y a une possibilité d'appliquer la loi et d'agir légalement, pourquoi passerions-nous par la porte de service et essaierions-nous de donner une nouvelle interprétation de la Charte?

83. Nomination ne signifie pas prorogation; nomination veut dire nomination. Une recommandation du Conseil de sécurité ne doit pas nécessairement être limitée à une seule personne. Le Conseil de sécurité peut recommander plusieurs candidats si ses membres désirent procéder de la sorte afin de faciliter la tâche de l'Assemblée générale et nous permettre de sortir de la présente impasse.

84. Le représentant de la Chine a déclaré hier [297ème séance] que, si les membres du Conseil de sécurité ne s'étaient pas mis d'accord jusqu'ici, cela ne signifiait pas qu'ils ne réussiraient pas à le faire dans les trois années à venir. Il n'est pas certain que l'animosité, la méfiance et l'hostilité actuelles dureront encore trois ans; les membres du Conseil de sécurité trouveront peut-être le moyen de sortir de cette impasse demain, ou le mois prochain. Pourquoi, à supposer qu'il soit impossible d'aboutir à un accord au Conseil de sécurité, agirions-nous contrairement à la ligne de conduite fixée par la Charte? Le représentant de la Chine a déclaré que nous pourrions modifier le projet de résolution de façon à proposer que M. Trygve Lie puisse être maintenu en fonctions tant que le Conseil de sécurité n'aura pas pu présenter des recommandations conformément à l'Article 97 de la Charte. J'estime que nous pourrions fournir au Conseil de sécurité l'occasion de procéder à un nouvel examen de la situation, de chercher à concilier les divergences de vues et d'arriver à un accord sur plus d'un candidat. Aussi longtemps qu'on estimera que le Conseil de sécurité ne peut recommander qu'un seul candidat, il sera difficile d'aboutir à un résultat quelconque.

85. C'est la première fois que nous nous trouvons dans une telle impasse. Mais il est évident que cette situation peut se renouveler. Qui sait si elle ne se reproduira pas dans trois ans, dans un an, ou dans cinq ans? Un membre permanent du Conseil de sécurité pourra déclarer — comme l'un d'entre eux l'a fait cette fois-ci

— qu'il opposera son veto à la nomination de tout candidat autre que le sien. Alors, ils viendront nous trouver et nous diront: "Nous sommes dans une impasse. Nous devons maintenir le titulaire actuel en fonctions. Pourquoi devons-nous le maintenir en fonctions? Parce qu'il est impossible de procéder à une nomination. Aux termes de l'Article 97 de la Charte, les nominations doivent se faire sur recommandation du Conseil de sécurité. Tant que nous n'avons pas de recommandation, nous ne pouvons pas procéder à une nomination. Que devons-nous donc faire? Nous devons proroger le mandat du titulaire actuel."

86. Voilà la solution qui menace de s'imposer, qui a des chances de se perpétuer à tout jamais. Je ne pense pas que les membres de l'Assemblée générale veuillent créer un précédent de ce genre et s'exposer eux-mêmes, ainsi que l'Organisation, à se retrouver dans la même impasse à l'avenir.

87. Je regrette de n'avoir pas devant moi quelque projet de résolution juridiquement fondé que j'aurais pu appuyer, mais j'estime que le projet qui nous est soumis n'est pas conforme à la Charte, et je me suis engagé à ne jamais donner mon appui à une action qui ne fût pas légale. Je supplie toutes les délégations de se préoccuper de l'aspect juridique des questions dont nous sommes saisis. Si l'Assemblée générale respectait ce principe et tenait cette doctrine pour sacrée, sa réputation s'en trouverait beaucoup mieux et son esprit de solidarité en serait renforcé. Je répète que je le regrette, mais je ne puis appuyer ce projet de résolution.

88. Il semble que l'Assemblée générale soit, pour ainsi dire, en révolte contre le Conseil de sécurité. Cette attitude s'est manifestée sous des formes diverses à la présente session, du 19 septembre à ce jour. Je peux dire que cette révolte n'est pas inattendue. Dans le passé, le Conseil de sécurité, et notamment ses membres permanents, ont été mis en garde à plusieurs reprises contre la possibilité d'une explosion future, due à la décourageante politique d'obstruction suivie au Conseil de sécurité à propos de maintes questions, politique que les Etats Membres ont patiemment supportée.

89. Les espoirs des Etats Membres ont été également déçus à propos d'une autre question, celle de l'admission de nouveaux Membres. Je pense que cette question provoquera, elle aussi, une révolte dans l'avenir. Personne ne peut supporter pendant longtemps que de grands Etats comme l'Italie soient tenus à l'écart de l'Organisation des Nations Unies. Ces Etats ont le droit de siéger parmi nous; mais le droit de veto exercé au Conseil de sécurité a empêché qu'ils ne soient admis dans l'Organisation des Nations Unies. Nous nourrissons également l'espoir que cet état de choses sera redressé et que nous éviterons ainsi une nouvelle révolte; si nous y parvenons, ce sera grâce aux mesures audacieuses prises par l'Assemblée générale contre le veto exercé au Conseil de sécurité, même si ces mesures sortent quelque peu du cadre de la légalité.

90. M. CHAMORRO (Nicaragua) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Nicaragua désire simplement exposer en quelques mots pourquoi elle est un des auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis.

91. Elle s'est jointe à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution qui prolonge pour trois ans le mandat du Secrétaire général actuel, M. Trygve Lie, parce que les membres du Conseil de sécurité n'ont pu se mettre d'accord pour recommander, conformément aux dispositions de la Charte, la nomination d'un nouveau Secrétaire général. Ma délégation se félicite d'avoir agi de la sorte parce qu'elle estime, étant donné les circonstances tout à fait spéciales qui sont à l'origine du problème, que des principes essentiels d'une extrême importance sont en jeu.

92. En effet, cette question qui, en temps normal, aurait purement été d'ordre administratif et n'aurait mis en cause que des personnes, perd, en cette heure historique où se joue l'avenir de l'Organisation des Nations Unies, ce caractère ordinaire et revêt une importance considérable en s'élevant sur le plan des principes.

93. Par ses remarquables qualités personnelles, ses dons d'administrateur et sa précieuse expérience, auxquels ma délégation rend publiquement hommage, M. Trygve Lie mérite que l'Assemblée unanime prolonge son mandat de Secrétaire général pour une nouvelle période, en reconnaissance de ses services éminents, qui ont permis à l'Organisation de fonctionner avec succès aux heures critiques de ses débuts.

94. Ces raisons sont en soi suffisantes, mais il y a là également une question de principe, comme je l'ai dit plus haut. Je ne veux pas entreprendre de le démontrer, car les autres auteurs du projet de résolution ont déjà brillamment procédé à cette démonstration. Je ne veux pas répéter les arguments qui ont si solidement établi cette opinion que ma délégation partage sans réserve.

95. Pour ces raisons, et fidèle à l'esprit de coopération dont il fait preuve chaque fois qu'il s'agit de relever le prestige des Nations Unies et de renforcer les principes qui sont à la base de l'Organisation, mon pays ne pouvait pas ne pas participer aux efforts qui visent à sauvegarder ce prestige et à maintenir intact ces principes et ces buts dans ce cas particulier, si intimement et inséparablement lié à l'ensemble du problème coréen qui a mis en jeu l'existence de l'Organisation des Nations Unies.

96. Remplacer M. Lie en cette heure critique, alors qu'il vient justement de faire preuve de tant de diligence et d'énergie dans l'accomplissement de la mission qui lui incombait d'appliquer les décisions que le Conseil de sécurité avait prises pour faire face à l'agression non provoquée contre la petite République de Corée, ne pourrait avoir, devant l'opinion publique mondiale, qu'un seul résultat: diminuer le prestige des Nations Unies, ce prestige qui est devenu si grand à la suite des mesures rapides et efficaces qui ont permis d'arrêter l'agression.

97. Ma délégation estime que c'est seulement en renforçant le système de sécurité collective et en augmentant sans cesse ainsi la confiance qu'il inspire, que l'on peut arriver à offrir de véritables garanties aux pays faibles; sans cela, il leur faudrait ne compter que sur la bonne volonté des grandes Puissances, et seulement

aussi longtemps que celles-ci décideraient d'agir dans cet esprit de bonne volonté.

98. C'est pourquoi nous croyons que tout ce qui contribuera à sauvegarder le prestige et à augmenter la force morale de notre système actuel de sécurité collective, que tous nous nous efforçons de perfectionner, intéresse les petits pays de façon plus vitale que les grandes Puissances; il est évident, en effet, que ces dernières peuvent, avec leurs propres forces, assurer leur propre sécurité collective, tandis que les pays faibles ne trouveront de véritables garanties que dans le renforcement croissant de l'Organisation, pour la défense de la paix, de la sécurité et de la justice internationales.

99. Voilà pourquoi ma délégation, qui représente un petit pays, s'est jointe avec un enthousiasme sincère aux autres délégations qui ont présenté ce projet de résolution.

100. Sir Benegal RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*): Il est inévitable, dans l'ambiance quelque peu agitée que cette question a créée, que les initiatives soient mal interprétées et que l'on invente des motifs. Je vais donc m'efforcer d'expliquer aussi objectivement que je le peux comment ma délégation juge la situation et quel rôle elle a essayé de jouer.

101. Vous savez tous que l'Article 97 de la Charte prévoit que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Je crois savoir que la Cour internationale de Justice a déclaré, à une autre occasion, que l'absence de toute recommandation ne saurait être considérée comme une recommandation — définition qui, en vérité, n'exige aucune autorité. Il faut une recommandation positive. C'est pourquoi nous avons déployé de grands efforts, au Conseil de sécurité, pour aboutir à une recommandation positive. Nous avons d'abord examiné deux candidatures, la candidature A et la candidature B. Je ne mentionnerai pas de noms. La candidature A a été rejetée; la candidature B a fait l'objet d'un veto. Il n'y avait donc pas de recommandation à ce stade, et le Conseil de sécurité a fait rapport dans ce sens au Président de l'Assemblée générale.

102. Ma délégation a pensé alors que l'on devait faire une nouvelle tentative en vue d'aboutir, si possible, à une recommandation positive. Afin de convaincre l'Assemblée générale, et l'opinion publique mondiale, que le Conseil de sécurité avait étudié toutes les possibilités d'accord, j'ai suggéré, en m'inspirant de la procédure appliquée dans le cas de l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, que chacun des onze membres du Conseil de sécurité propose deux candidatures. Les vingt-deux noms ainsi obtenus devaient être communiqués confidentiellement aux membres permanents qui, après s'être concertés, soumettraient au Conseil de sécurité une liste révisée sur laquelle ne figureraient que les noms des candidats qui étaient assurés de ne pas susciter le veto de l'un des membres permanents du Conseil. Le Conseil de sécurité aurait alors procédé à une élection d'après cette liste révisée et aurait recommandé la nomination d'une personne donnée au poste de Secrétaire général.

103. Cette suggestion, d'abord bien accueillie, n'a cependant pas trouvé un appui suffisant au Conseil de sécurité. Entre-temps, après de nouvelles consultations entre les membres permanents, le Conseil de sécurité a été appelé à voter sur la candidature de deux autres personnes, C et D. Ni l'une ni l'autre n'a pu obtenir le nombre de voix nécessaire. Le Conseil n'a donc pu sortir de l'impasse où il se trouvait. En fait, il ressortait clairement des débats du Conseil que cette impasse se prolongerait, quelles que fussent les candidatures proposées.

104. Dans ces conditions, ma délégation a dû chercher une solution. D'un côté, on se trouvait devant cette impasse prolongée; de l'autre côté, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être privée des services d'un Secrétaire général. On nous a dit que, de l'avis de certains juristes, la seule solution possible est que l'Assemblée générale maintienne le Secrétaire général actuel en fonctions pendant un certain temps et l'on ajoute qu'une telle décision de la part de l'Assemblée générale serait parfaitement légale. Je n'ignore pas que selon d'autres théoriciens, cette mesure ne serait pas légale. Selon ces derniers, nous ne sortirons pas de l'impasse tant que le Conseil de sécurité n'aura pas abouti à une recommandation positive. Puisqu'une recommandation de cette nature ne semble pas possible dans la situation actuelle, il s'ensuit que nous ne pourrions jamais sortir de l'impasse.

105. N'ayant pas réussi à réaliser l'accord au Conseil de sécurité, mais désireuse de ne pas voir l'Organisation des Nations Unies privée indéfiniment des services de son plus haut fonctionnaire, ma délégation s'est donc jointe à d'autres pour présenter le projet de résolution commun.

106. Le **PRESIDENT**: La liste des orateurs est épuisée et la discussion générale est close. Nous allons passer au vote sur les divers projets de résolution qui ont été présentés.

107. Le représentant de l'Irak demande la parole. S'il désire présenter une explication de vote, je lui demanderai de bien vouloir attendre pour prendre la parole après le vote. Le représentant de l'Irak indique qu'il désire présenter un projet de résolution; par conséquent, s'il n'y a pas d'objection, je lui donne la parole.

108. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation n'a pas participé à la discussion, mais elle a écouté avec attention tout ce qu'ont dit les autres orateurs.

109. Nous avons la conviction très nette que l'activité du Conseil de sécurité a été complètement paralysée par le veto et le contre-veto. En d'autres termes, le veto a paralysé le Conseil de sécurité et nous le considérons comme incapable d'agir en la matière qui nous occupe. Nous avons réfléchi aux graves problèmes d'ordre juridique et politique qui ont été discutés ici. Nous estimons que si l'Organisation des Nations Unies doit agir dans le véritable esprit de la Charte, il nous faut créer une atmosphère plus sereine. Nos idées doivent être plus claires et nous devons être imbus d'un plus grand esprit de conciliation. A présent que, après l'échec du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale se

trouve saisie de la question de la nomination d'un Secrétaire général, elle a le devoir, de l'avis de ma délégation, d'étudier le problème à fond et sous un angle nouveau, sans se laisser influencer par les arguments que lui présente le Conseil de sécurité, qui n'a pu lui-même aboutir à un accord.

110. Nous pensons qu'il est du devoir de l'Assemblée générale de revoir la question et, à cet effet, de constituer un comité chargé d'en étudier tous les aspects et de lui faire rapport d'ici deux semaines. En conséquence, je vais donner lecture d'un projet de résolution que ma délégation a l'honneur de présenter :

"L'Assemblée générale,

"Constatant que le Conseil de sécurité n'a pas réussi jusqu'ici à recommander un candidat pour le poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

"Constatant que l'Assemblée générale est saisie de la question de la nomination d'un Secrétaire général,

"Nomme un comité de sept représentants d'Etats Membres qui se réunira en vue d'étudier la question et fera rapport à l'Assemblée générale dans un délai de deux semaines sur les moyens qui permettront de résoudre le problème."

111. Le PRESIDENT: L'Assemblée était déjà saisie de deux projets de résolution: le projet de résolution commun [A/1464 et Add.1] et le projet de la délégation de l'Union soviétique [A/1471].

112. L'Assemblée vient d'être saisie d'un autre projet de résolution dont le texte n'a pas encore été distribué. Il me sera difficile de le mettre aux voix, à moins que l'Assemblée ne consente elle-même à le faire. Le sens de ce projet de résolution est très simple; il tend à créer un comité de sept membres pour étudier cette question et faire rapport à l'Assemblée générale.

113. Si je voulais suivre l'ordre chronologique, je devrais mettre aux voix, en premier lieu, le projet de résolution commun. Mais je pense que le projet de résolution présenté par l'Union soviétique doit être mis aux voix le premier. En effet, si le projet de résolution commun était adopté, la mise aux voix du projet de résolution de l'URSS n'aurait pas de sens.

114. Je suggère que nous votions d'abord sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique; si ce texte est approuvé, la question se trouvera réglée. S'il est rejeté, je mettrai aux voix la suggestion faite par le représentant de l'Irak. Si elle est rejetée aussi, nous reviendrons au projet de résolution original.

S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

115. Je mets aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique [A/1471].

Par 37 voix contre 9, avec 11 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

116. Le PRESIDENT: Je prie M. Cordier de donner lecture du texte du projet de résolution qui vient d'être présenté par le représentant de l'Irak. La question étant fort simple, je ne pense pas que l'on insiste pour que le texte soit formellement distribué.

Le Directeur du Cabinet du Secrétaire général donne lecture du projet de résolution de l'Irak.

117. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution de l'Irak.

Par 35 voix contre 15, avec 7 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

118. Le PRESIDENT: Nous revenons au projet commun de résolution [A/1464 et Add.1]. Avant de le mettre aux voix, je me propose d'exposer mon sentiment et de formuler une suggestion. Je m'efforcerai d'être aussi clair que possible et prie les représentants de m'écouter attentivement.

119. Comme chacun sait, le règlement intérieur ne prévoit le recours au scrutin secret que pour l'élection des personnes et des Etats. Tous les autres projets de résolution doivent faire l'objet d'un vote par la voie normale, c'est-à-dire à main levée, à moins qu'une délégation ne demande l'appel nominal.

120. Si nous voulions appliquer le règlement intérieur à la lettre, je devrais mettre aux voix ce projet de résolution selon la méthode normale. Le projet, il est vrai, n'implique pas une élection; mais comme il vise une personne, à savoir l'actuel Secrétaire général, je crois qu'il serait sage, par analogie, de procéder à un scrutin secret. Je dois dire que l'intéressé lui-même, M. Trygve Lie, voulant donner plus de liberté d'action aux délégations, a exprimé le désir que je demande à l'Assemblée d'accepter à cette occasion le scrutin secret. Au surplus, en acceptant le scrutin secret, les auteurs de la Charte ont notamment eu en vue qu'après le vote on ne sache pas qui a voté pour et qui a voté contre.

121. Je crois que les représentants à l'Assemblée générale apprécieront le geste de M. Trygve Lie et, s'ils acceptent cette suggestion, nous procéderons à un scrutin secret. Mais je dois préciser que, de l'avis de la Présidence, l'acceptation de ma suggestion implique la suspension d'un article du règlement, qui doit être approuvée à l'unanimité. S'il y avait une seule délégation pour élever une objection à l'égard de ma suggestion, il ne me resterait qu'à mettre aux voix le projet de résolution selon la méthode normale.

122. Y a-t-il des objections à l'égard de ma suggestion? Le représentant du Chili manifeste une objection. En ce cas, il nous faut procéder selon la voie normale.

123. Je mets aux voix le projet commun de résolution [A/1464 et Add.1].

Par 46 voix contre 5, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

124. Le PRESIDENT: A la suite de l'adoption du projet de résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Trygve Lie, est maintenu en fonctions pour une période de trois ans.

125. Le représentant de l'Irak a demandé la parole pour une explication de vote.

126. M. AL-JAMALIK (Irak) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation avait sincèrement espéré que le choix du Secrétaire général serait l'une des questions

dont discuteraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité conformément aux termes du projet de résolution [A/C.1/585] que nous avons eu l'honneur de présenter avec la Syrie à la Première Commission; c'est en effet l'un de ces problèmes sur lesquels les grandes Puissances n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord. Nous avons espéré que l'on poursuivrait l'étude de cette question dans une atmosphère plus paisible. Il est regrettable que ce problème ait provoqué une telle tension et soulevé de telles controverses.

127. Au sujet de la proposition des quinze Puissances visant à proroger le mandat de M. Trygve Lie, ma délégation regrette profondément de n'avoir pu voter pour ce texte et d'avoir dû s'abstenir. Si nous avons adopté cette attitude, ce n'est pas que nous manquions de respect envers M. Trygve Lie, d'admiration à l'égard de ses nombreuses et hautes qualités. Lorsqu'on étudie les événements tragiques qui se sont déroulés en Palestine depuis 1947, et qui ont privé de leurs foyers près d'un million d'Arabes, on constate que M. Lie n'a pas été entièrement impartial. Son activité et ses déclarations, telles que les a relatées la presse américaine, montrent que, dans de nombreux cas, il a pris parti. En face des récentes agressions juives commises en Palestine, M. Lie n'a pas réagi avec le zèle qu'il a déployé à propos de la question de Corée.

128. Je n'ai pas besoin de souligner ici le fait que la Palestine, cœur du monde arabe, est aujourd'hui ensanglantée. Si justice n'est pas faite aux millions d'Arabes de Palestine, les résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et du respect de la justice dans le monde n'échapperont pas tous à la critique. Malgré le respect que nous témoignons à M. Lie, nous ne pensons pas qu'il ait aidé suffisamment l'Organisation des Nations Unies à apporter la paix et la justice aux Arabes de Palestine.

129. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je regrette beaucoup, mais ceci n'est pas une explication de vote. Vous ne pouvez pas continuer à attaquer une personne qui ne se trouve pas ici et à qui l'Assemblée vient de manifester sa confiance par 46 votes favorables. Je me vois dans l'obligation d'interrompre le représentant de l'Irak.

130. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Si nous ne nous étions pas abstenus, nous aurions certainement trahi l'opinion publique arabe et le sentiment des Arabes.

131. Sir Keith OFFICER (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président de m'offrir cette occasion d'expliquer le vote de la délégation australienne en ce qui concerne cette question.

132. En premier lieu, je tiens à préciser que nous nous associons sans réserve aux membres de l'Assemblée générale qui veulent, par cette résolution, s'opposer à toute tentative faite par quiconque de punir M. Lie pour avoir, à propos des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en Corée, accompli ce qui était, de toute évidence, son devoir, quelle que soit la façon dont on conçoit ce devoir. Les déclarations qu'a faites M. Spender, aussi bien devant l'Assemblée générale

que devant ses Commissions, ont dû faire apparaître clairement l'attitude de l'Australie à l'égard des méthodes dont use l'Union soviétique, pour nous dominer et essayer de nous intimider. Aucun pays n'a, mieux que le nôtre, précisé sa position à cet égard.

133. Je voudrais faire bien comprendre que nous sommes heureux de voir M. Lie rester Secrétaire général. Notre abstention ne vise nullement la personnalité de M. Lie. Nous nous sommes abstenus parce que nous estimions que la décision prise par l'Assemblée générale pourrait créer un précédent, en ce qui concerne l'interprétation de l'Article 97 ainsi que d'autres articles de la Charte, précédent que l'Australie pourrait difficilement accepter. Les termes de la Charte nous semblent clairs. Ils sont corroborés par l'interprétation qu'en a donnée l'Assemblée générale en 1946, lorsqu'elle a examiné pour la première fois la question de la nomination du Secrétaire général. Ils sont corroborés également par d'autres autorités qui ont étudié la Charte telles que le Professeur Kelsen, par exemple, dont on a fréquemment cité les travaux au cours de ces dernières semaines. Tout en se rendant compte que les défenseurs du point de vue opposé peuvent avoir raison, l'Australie nourrit de sérieux doutes à ce propos; elle a estimé, en conséquence, que l'abstention était la seule attitude à adopter.

134. Nous ne voudrions pas voir se renouveler les événements du mois dernier. Nous espérons donc que l'Assemblée générale, au cours des deux prochaines années, étudiera attentivement la possibilité — qui deviendrait la pratique courante — de nommer dans l'avenir le Secrétaire général pour une période de sept ans, par exemple, après quoi il ne serait pas rééligible. On peut trouver des hommes de premier plan et une disposition de ce genre nous obligerait à faire un effort réel pour les trouver. En fixant à sept ans la durée du mandat, on assurerait dans des conditions satisfaisantes la continuité administrative.

135. Je tiens à répéter que notre abstention n'a rien à voir avec la personnalité même de M. Lie, que nous félicitons chaleureusement d'avoir été réélu et auquel nous souhaitons très bonne chance.

Question de la majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes: rapport de la Sixième Commission (A/1433)

[Point 49 de l'ordre du jour]

136. Le **PRESIDENT**: Le projet de résolution qui nous est soumis par la Sixième Commission a été approuvé par elle à l'unanimité ou, du moins, sans opposition. Ce projet de résolution figure dans le rapport de la Commission [A/1433]. Je donne la parole au Rapporteur.

137. M. KURAL (Turquie), Rapporteur de la Sixième Commission: Vous savez que notre règlement intérieur n'indique pas, dans sa forme actuelle, si les parties importantes d'une proposition ou les amendements à une telle proposition doivent être adoptés à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers,

lorsque la proposition dans son ensemble requiert normalement, pour être adoptée par l'Assemblée générale, la majorité des deux tiers.

138. Ce problème a donné lieu, dans le passé, à quelques difficultés; il a été étudié tour à tour par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, par l'Assemblée générale à sa quatrième session, et il a fait ensuite l'objet d'un brillant rapport [A/1356] du Secrétaire général. Enfin la Sixième Commission, cette année, a abouti à une solution.

139. Vous trouverez dans le rapport de la Sixième Commission le détail des discussions qui ont eu lieu à ce sujet. Je voudrais simplement vous donner lecture du nouvel article du règlement intérieur que la Sixième Commission vous propose d'adopter. Cet article est ainsi conçu :

“Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives aux questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.”

140. Je voudrais encore attirer votre attention sur le fait que, d'après le projet de résolution qui vous est soumis, ce nouvel article 84 a entrera en vigueur immédiatement après son adoption, c'est-à-dire aujourd'hui même si vous l'adoptez.

141. Le PRESIDENT: Comme je l'ai dit, le nouvel article proposé pour notre règlement intérieur a été approuvé par la Sixième Commission à l'unanimité. S'il n'y a pas d'objection à cet article, il est adopté.

142. M. BARTOS (Yougoslavie): Monsieur le Président, permettez-moi de faire une légère rectification à votre déclaration. Il y a eu trois abstentions à la Sixième Commission; deux délégations ont donné par écrit leurs explications de vote et ces explications figurent dans le rapport.

143. Le PRESIDENT: Je vous remercie de cette explication. Dans ma première déclaration, j'avais dit que le nouvel article du règlement intérieur avait été approuvé à l'unanimité, ou du moins sans opposition. Personnellement, je crois qu'un projet de résolution qui ne rencontre pas d'opposition est adopté à l'unanimité; car, à mon avis — et c'est ma décision — l'abstention équivaut à l'absence de participation au vote. Mais, comme vient de le dire le représentant de la Yougoslavie, les explications de vote figurent déjà dans le rapport de la Sixième Commission.

144. Je mets donc aux voix le projet de résolution proposé par la Sixième Commission.

Par 57 voix, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.